



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2018-110-0002 du 20 AVRIL 2018**

portant définition des réseaux routiers “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Lozère accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d’Honneur  
officier de l’ordre national du Mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU l’arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d’engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d’une remorque, notamment son article 9 bis ;

VU l’avis du Conseil départemental de la Lozère en date du 6 janvier 2017 ;

VU l’avis de la Direction interdépartementale des routes Massif-Central en date du 13 mars 2017 ;

VU le tableau des prescriptions de la SNCF pour le franchissement des passages à niveau en date du 18 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu’il convient d’établir des réseaux routiers « types » pour les convois exceptionnels dans le cadre de la simplification de la procédure d’instruction des demandes d’autorisation de transports exceptionnels ;

CONSIDÉRANT le code de la route et notamment son article qui R.433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Lozère est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

### ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 48 tonnes » du département de la Lozère est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 3.

### ARTICLE 3 :

**Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 72 tonnes », « 48 tonnes ».**

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 48 tonnes pour le réseau « 48 tonnes »,
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 72 tonnes » et « 48 tonnes ».
- l'espacement entre essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 72 tonnes » et « 48 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions des services de l'État après avis des services gestionnaires de voirie, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescription sont précisés par voie en annexes 2 et 3 et pour chaque passage à niveau en annexe 4. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance préalable de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### **ARTICLE 4 :**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 5 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 2, 3 et 4.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans le cahier des prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

#### **ARTICLE 5 :**

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront parvenir au service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère et à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif-Central.

La Préfète  
  
Christine WILS-MOREL